

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'environnement.

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi du 11 juillet 1933 concernant la détermination des postes militaires relatifs à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation ;

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 juillet 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la conservation et à la restauration des terrains en montagne ;

Vu le décret du 1^{er} août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;

Vu le décret du 18 mars 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 octobre 1919 en ce qui concerne l'instruction des demandes d'autorisations d'usines hydrauliques ;

Vu le décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines ;

Vu le décret du 7 janvier 1942 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement ;

Vu le décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 relatif aux transports publics secondaires et d'intérêt local, modifié par le décret n° 61-1404 du 18 décembre 1961 ;

Vu le décret n° 55-1064 du 4 août 1955, modifié par le décret n° 68-1071 du 29 novembre 1968, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ;

Vu le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes de concessions et de déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 61-604 du 13 juin 1961 relatif à la servitude d'établissement de conduites souterraines destinées à l'irrigation ;

Vu le décret n° 61-987 du 24 août 1961, modifié par le décret n° 76-975 du 19 octobre 1976, relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu le décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 25 novembre 1958 en ce qui concerne le stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73-405 du 27 mars 1973 ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

Vu le décret n° 65-72 du 13 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisation ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968 pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping ;

Vu le décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 portant application de la loi n° 66-605 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies ;

Vu le décret n° 69-140 du 6 février 1969 relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes, modifié par le décret n° 71-827 du 1^{er} octobre 1971 relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux concessions des ports de plaisance ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ;

Vu le décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 relatif à l'instruction des demandes portant sur des titres miniers et au retrait de ces titres ;

Vu le décret n° 71-120 du 5 février 1971 relatif aux travaux de défense contre les eaux ;

Vu le décret n° 71-121 du 5 février 1971 relatif aux travaux sur les voies d'eau domaniales et dans les ports fluviaux, modifié par le décret n° 74-510 du 7 mai 1974 ;

Vu le décret n° 71-346 du 6 mai 1971 relatif à la prise en considération des avant-projets de travaux de construction, d'extension et de modernisation des ports maritimes civils et à l'autorisation desdits travaux ;

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ;

Vu le décret n° 72-153 du 21 février 1972 relatif à la recherche et à l'exploitation des carrières dans les zones définies à l'article 109 du code minier ;

Vu le décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières ;

Vu le décret n° 72-835 du 7 août 1972 portant application de l'article 176 du code rural ;

Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1^o) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ;

Vu le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 pris pour l'application des articles 52.1, 52.2 et 52.3 du code rural relatifs aux structures forestières ;

Vu le décret n° 74-851 du 8 octobre 1974 pris pour l'application de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;

Vu le décret n° 75-983 du 24 octobre 1975 relatif aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 76-703 du 23 juillet 1976 relatif aux autorisations d'outillage privé avec obligation de service public dans les ports maritimes sur les autres dépendances du domaine public maritime et sur celles du domaine public fluvial ;

Vu le décret n° 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 15 septembre 1977 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les préoccupations d'environnement qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature doivent respecter les travaux et projet d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme, sont celles qui sont définies à l'article 1^{er} de ladite loi.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prescrites par le présent décret sont faites par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage. Il en est toutefois autrement si une procédure particulière établie par décret et concernant certains travaux ou projets d'aménagement charge une personne publique de ces études.

Les préoccupations d'environnement sont prises en compte par les documents d'urbanisme dans le cadre des procédures qui leur sont propres. La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages donne lieu à l'élaboration d'une étude d'impact, sauf dans les cas visés à l'article 3 ci-dessous.

CHAPITRE I^{er}*Des études d'impact.*

Art. 2. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets sur l'environnement, et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), ou sur l'hygiène et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.

Art. 3. - A. - Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact les travaux d'entretien et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent.

B. - Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les aménagements, ouvrages et travaux définis aux annexes I et II jointes au présent décret, dans les limites et sous les conditions précisées par lesdites annexes.

Les dispenses d'étude d'impact résultant des dispositions de l'annexe II ne sont pas applicables aux catégories d'aménagements, ouvrages et travaux visées à l'annexe I.

C. - Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, tous aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à six millions de francs. En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général.

Toutefois, la procédure de l'étude d'impact est applicable quel que soit le coût de leur réalisation, aux aménagements, ouvrages et travaux définis à l'annexe III jointe au présent décret.

Art. 4. - Pour les travaux et projets d'aménagements définis à l'annexe IV jointe au présent décret, la dispense, prévue au B et au C de l'article 3 ci-dessus, de la procédure d'étude d'impact est subordonnée à l'élaboration d'une notice indiquant les incidences éventuelles de ceux-ci sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement.

Art. 5. - L'étude d'impact est insérée dans les dossiers soumis à enquête publique lorsqu'une telle procédure est prévue.

Art. 6. - Lorsqu'une enquête publique n'est pas prévue, l'étude d'impact est rendue publique dans les conditions suivantes :

Toute personne physique ou morale peut prendre connaissance de l'étude d'impact dès qu'a été prise par l'autorité administrative la décision de prise en considération ou, si une telle décision n'est pas prévue, la décision d'autorisation ou d'approbation des aménagements ou ouvrages. Si la procédure ne comporte aucune de ces décisions, la date à laquelle il peut être pris connaissance de l'étude d'impact est celle à laquelle la décision d'exécution a été prise par la collectivité publique maître de l'ouvrage.

A cet effet, la décision de prise en considération, d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, doit faire l'objet, avant toute réalisation, d'une publication mentionnant l'existence d'une étude d'impact. La publication est faite selon les modalités prescrites par les dispositions réglementaires prévues pour l'aménagement ou ouvrage projeté. A défaut d'une telle disposition elle est faite par une mention insérée dans deux journaux locaux : pour les opérations d'importance nationale, elle est faite en outre dans deux journaux à diffusion nationale.

Les demandes de consultation de l'étude d'impact sont adressées au préfet du département dans lequel se trouvent la ou les communes où les aménagements ou ouvrages sont projetés. Le préfet invite le demandeur à prendre connaissance de l'étude en un endroit qu'il lui désigne et lui donne un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Lorsque l'aménagement ou ouvrage doit être établi sur plusieurs départements, la demande peut être adressée à chacun des préfets concernés, mais l'étude d'impact peut n'être consultée que dans un seul département.

Lorsque les ouvrages sont entrepris pour le compte des services de la défense nationale, la demande est adressée au ministre chargé de la défense qui assure la publicité compatible avec les secrets de la défense nationale qu'il lui appartient de préserver.

Art. 7. - Le ministre chargé de l'environnement peut se saisir de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale des études d'impact. Il donne alors son avis au ministre dans les attributions duquel figure l'autorisation, l'approbation ou l'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté.

CHAPITRE II*De la prise en compte des préoccupations d'environnement dans les procédures réglementaires.*

Art. 8. - Pour les aménagements ou ouvrages soumis à autorisation ou à approbation d'une autorité administrative, le pétitionnaire doit, sauf dans le cas où une procédure particulière met cette étude à la charge d'une personne publique, compléter le dossier de sa demande par l'étude d'impact ou par la notice prévue à l'article 4 ci-dessus lorsqu'il ressort des dispositions du chapitre I du présent décret que ce document est exigé.

L'étude d'impact ou la notice est, lorsqu'il y a lieu à enquête publique, comprise dans le dossier d'enquête.

Art. 9. - I. - La fin de l'article R. 111-1 du code de l'urbanisme est modifiée ainsi qu'il suit :

« ...à l'exception des articles R. 111-2, R. 111-3, R. 111-3-2, R. 111-14, R. 111-14-2, R. 111-15 et R. 111-21. »

II. - Il est ajouté au code de l'urbanisme un article R. 111-14-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 111-14-2. - Le permis de construire, est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n° 76-628 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »

III. - Le I de l'article R. 122-5 du code de l'urbanisme relatif aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme est ainsi complété :

« d) L'analyse de l'état initial de l'environnement et la mesure dans laquelle le schéma prend en compte le souci de sa préservation. »

IV. - Les articles R. 130-7 et R. 130-8 du code de l'urbanisme relatifs aux espaces boisés classés sont modifiés ainsi qu'il suit :

a) Le premier alinéa de l'article R. 130-7 est complété par les dispositions suivantes :

« Ainsi que de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. »

b) Le deuxième alinéa de l'article R. 130-7 est ainsi complété :

« Le directeur départemental de l'agriculture établit, le cas échéant, un rapport faisant apparaître les conséquences d'un éventuel défrichement au regard des dispositions de l'article 158 du code forestier. »

c) Le premier alinéa de l'article R. 130-8 est ainsi complété :

« Ce décret tient lieu, pour la partie déclassée, de l'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier. »

V. - Le a de l'article R. 311-3 du code de l'urbanisme relatif aux zones d'aménagement concerté est ainsi complété :

« a) Ce rapport comprend l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 311-4. »

VI. - L'article R. 315-5 du code de l'urbanisme relatif aux lotissements est ainsi modifié :

« h) L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque l'opération est située en dehors d'une commune ou partie de commune dotée d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé et permet la construction d'une surface hors œuvre nette de 3000 mètres carrés ou plus. »

VII. - Le premier alinéa de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme relatif au permis de construire est ainsi complété :

« Le dossier comporte en outre l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, pour les projets d'une superficie hors œuvre nette égale ou supérieure à 3000 mètres carrés et situés dans une commune non soumise à un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou dans une zone d'aménagement concerté dont le plan d'aménagement n'est pas approuvé. »

VIII. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme relatif au stationnement des caravanes, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le dossier comporte soit l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque la demande intéresse un projet comportant 200 emplacements ou plus, soit une notice exposant les conditions dans lesquelles le projet satisfait aux préoccupations d'environnement définies par l'article 1^{er} du même décret, lorsque la demande intéresse un projet comportant moins de 200 emplacements. »

Art. 10. - L'article 5 du décret n° 68-134 du 9 février 1968 relatif au camping est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque la demande d'ouverture porte sur 200 emplacements ou plus.

« 6° Une notice exposant les conditions dans lesquelles le projet satisfait aux préoccupations d'environnement définies par l'article 1^{er} du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque la demande porte sur moins de 200 emplacements. »

Art. 11. - I. - Les aménagements prévus à l'article 15 du code forestier prennent en compte les préoccupations d'environnement définies par l'article 1^{er} du présent décret.

Les demandes d'autorisation de défrichement présentées en application de l'article 85 du code forestier font l'objet d'un rapport détaillé établi par le directeur général de l'office national des forêts lorsque le bois en cause est soumis au régime forestier, ou par le directeur départemental de l'agriculture dans les autres cas. Ce rapport tient lieu soit de l'étude d'impact, soit de la notice exigées en vertu du présent décret et comporte, selon les cas, les éléments définis aux articles 2 et 4 du présent décret.

Les demandes d'autorisation de défrichement présentées en application de l'article 157 du code forestier doivent être accompagnées, selon les cas, de l'étude d'impact ou de la notice exigées en vertu des articles 3 et 4 du présent décret. Le délai de quatre mois prévu au quatrième alinéa dudit article 157 ne court qu'à compter de la date de la réception de ce document par l'administration.

« En cas d'autorisation, la publication prévue au deuxième alinéa de l'article 6 du présent décret est assurée par un affichage sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, ainsi qu'à la mairie du lieu de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début du défrichement; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'opération de défrichement. En cas d'autorisation tacite, une copie de la demande d'autorisation visée par le sous-préfet est affichée dans les mêmes conditions. Un arrêté du ministre de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités et les formes de l'affichage. »

II. - L'article 2 du décret du 11 juillet 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet avant-projet est accompagné d'une notice exposant les conditions dans lesquelles il satisfait aux préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. »

III. - L'article 33 du décret du 7 janvier 1942 relatif au remembrement est ainsi complété :

« 6° L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. »

IV. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 72-835 du 7 août 1972, relatif à la procédure d'enquête devant précéder les travaux prévus à l'article 175 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Le dossier comprend, s'il y a lieu, l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ou, selon les cas, la notice exigée en vertu de l'article 4 du même décret. »

V. - L'article 2 du décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 pris pour l'application de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966, relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La notice explicative expose en outre les conditions dans lesquelles les travaux de défense de la forêt contre l'incendie prévus dans le périmètre satisfont aux préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. »

VI. - L'article 8 du décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 pris pour l'application des articles 52-1, 52-2 et 52-3 du code rural relatifs aux structures forestières, est ainsi complété :

« 4° L'analyse de l'état initial de l'environnement et des conditions dans lesquelles le projet prend en compte le souci de sa préservation. »

Art. 12. - I. - Il est inséré, après l'alinéa 1^{er} de l'article 6 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz, deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la demande porte sur des ouvrages non souterrains de transport d'électricité, de tension égale ou supérieure à 225 kV ou sur des ouvrages de transport de gaz, elle comporte l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977.

« Lorsque la demande porte sur des ouvrages de transport d'électricité, de tension inférieure à 225 kV, elle comporte une notice exposant les conditions dans lesquelles le projet satisfait aux préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. »

II. - L'article 3 du décret n° 60-619 du 20 juin 1960 relatif à l'instruction des demandes de concession des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique est ainsi complété :

« 13° L'étude d'impact sur l'environnement définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. »

III. - L'article 3 du décret du 18 mars 1927 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques est ainsi complété :

« 7° Une notice exposant les conditions dans lesquelles le projet satisfait aux préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. »

Art. 13. - I. - Le premier alinéa de l'article 9-II du décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 relatif à l'ouverture de travaux d'exploitation de mines est complété par les dispositions suivantes :

« Ainsi que l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. »

II. - Le A-4° de l'article 3 du décret n° 70-988 du 29 octobre 1970, relatif à l'instruction des demandes portant sur des titres miniers, est modifié ainsi qu'il suit :

« 4° S'il s'agit d'un permis exclusif de recherches, d'une part, une notice exposant les conditions dans lesquelles le programme général des travaux satisfait aux préoccupations d'environnement et, d'autre part, l'engagement de présenter... (le reste sans changement). »

III. - L'alinéa final du I de l'article 9 du décret n° 72-153 du 21 février 1972 relatif à la recherche des carrières dans les zones définies à l'article 109 du code minier est ainsi complété :

« 4° Une notice exposant les conditions dans lesquelles le programme général de travaux satisfait aux préoccupations d'environnement. »

IV. - L'article 9 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 relatif au stockage souterrain de gaz combustible est ainsi complété :

« 6° L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. »

V. - L'article 10 du décret n° 65-72 du 13 janvier 1965 relatif au stockage souterrain d'hydrocarbures est ainsi complété :

« 5° L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. »

VI. - L'article 4 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 relatif à la construction des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures est ainsi complété :

« 9° L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 si le coût total de l'ouvrage excède le montant fixé au C de l'article 3 du même décret. »

VII. - Le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 relatif au transport des produits chimiques par canalisations est complété par les dispositions suivantes :

c) A l'article 6 :

« 5° L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque le coût total des travaux excède le montant fixé au C de l'article 3 du même décret. »

b) A l'article 10 :

« d) S'il y a lieu, l'étude d'impact prévue à l'article 6 ci-dessus. »

Art. 14. - I. - Il est inséré dans le code de l'aviation civile un article R. 211-3 ainsi rédigé :

« Art. R. 211-3. - Les travaux de création ou d'extension d'infrastructure dont le coût total est supérieur au montant fixé au C de l'article 3 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 donnent lieu à l'établissement préalable de l'étude d'impact définie à l'article 2 du même décret. »

II. - En ce qui concerne les travaux de construction et d'extension des ports maritimes civils, il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 4 du décret n° 71-346 du 6 mai 1971, un alinéa ainsi rédigé :

« Le dossier soumis à l'enquête comporte l'étude d'impact, définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque le coût total des travaux de construction ou d'extension excède le montant fixé au C de l'article 3 du même décret. »

III. - En ce qui concerne les travaux sur les voies d'eau domaniales et dans les ports fluviaux, le décret n° 71-121 du 5 février 1971 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 3, un alinéa ainsi rédigé :

« Le dossier soumis à l'enquête comporte l'étude d'impact, définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque le coût total des travaux de construction ou d'extension excède le montant fixé au C de l'article 3 du même décret. »

b) L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le dossier des travaux comprend l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque le coût total des travaux de construction excède le montant fixé au C de l'article 3 du même décret. »

IV. - En ce qui concerne les travaux de défense contre les eaux (protection contre la mer et les inondations) :

a) L'article 1^{er} du décret n° 71-120 du 5 février 1971 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le dossier des travaux comprend l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque le coût total des ouvrages à réaliser excède le montant fixé au C de l'article 3 du même décret. »

b) L'article 6 du décret n° 71-121 du 5 février 1971 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le dossier des travaux comprend l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque le coût total des ouvrages à réaliser excède le montant fixé au C de l'article 3 du même décret. »

c) Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 74-851 du 8 octobre 1974 est ainsi complété :

« L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque le coût total des ouvrages à réaliser excède le montant fixé au C de l'article 3 du même décret. »

V. - En ce qui concerne les concessions d'outillage public dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur les autres dépendances du domaine public fluvial ainsi que les concessions de ports de plaisance, il est inséré, après l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du décret n° 69-140 du 6 février 1969, un alinéa ainsi rédigé :

« Le dossier d'enquête comprend l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque le coût total des travaux excède le montant fixé au C de l'article 3 du même décret. En ce qui concerne les travaux n'atteignant pas ce montant et qui intéressent les ports de plaisance, le dossier comprend la notice prévue à l'article 4 du même décret. »

VI. - En ce qui concerne les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public dans les ports maritimes, sur les autres dépendances du domaine public maritime et sur celles du domaine public fluvial, il est inséré, après l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du décret n° 76-703 du 23 juillet 1976, un alinéa ainsi rédigé :

« Le dossier d'enquête comprend l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque le coût total des travaux de création ou d'extension des installations excède le montant fixé au C de l'article 3 du même décret. »

VII. - En ce qui concerne les travaux intéressant les voies communales et les chemins ruraux, l'article 2 du décret n° 76-790 du 20 août 1976 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le coût total des travaux est supérieur au montant fixé au C de l'article 3 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, le dossier comprend l'étude d'impact définie à l'article 2 du même décret. »

VIII. - En ce qui concerne les concessions prévues à l'article L. 64 du code du domaine de l'Etat, l'article R. 146 du code du domaine de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le dossier de l'enquête prévue à l'article R. 145 (3°) comprend soit l'étude d'impact, soit la notice définies aux articles 2 et 4 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, selon que le coût total des travaux atteint ou non le montant fixé au C de l'article 3 du même décret. »

Art. 15. — En ce qui concerne les remontées mécaniques, il est inséré, après l'alinéa 1^{er} de l'article 6 du décret n° 53-949 du 30 septembre 1953, modifié par le décret n° 61-1404 du 18 décembre 1961, un alinéa ainsi rédigé :

« Le dossier de la demande d'autorisation comporte soit l'étude d'impact, soit la notice définies aux articles 2 et 4 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, selon que le coût total des travaux prévus atteint ou non le montant fixé au C de l'article 3 du même décret. »

Art. 16. — I. — L'article 20 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1950 relative à la création de parcs nationaux est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact en vertu de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 et des textes pris pour son application intéressent la zone du parc national ou sa zone périphérique, le directeur est obligatoirement saisi de cette étude et donne son avis dans les délais réglementaires d'instruction. »

II. — Il est inséré dans le décret n° 75-983 du 24 octobre 1975 relatif aux parcs naturels régionaux un article 7 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. — Lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact en vertu de la loi du 10 juillet 1976 et des textes pris pour son application intéressent la zone du parc naturel régional, le directeur est obligatoirement saisi de cette étude et donne son avis dans les délais réglementaires d'instruction. »

Art. 17. - I. - L'article 2 du décret du 1^{er} août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande comprend également l'étude d'impact, définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsqu'il s'agit de travaux non dispensés de cette obligation en vertu de l'article 3 du même décret. »

II. - L'article 3 du décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le coût total des travaux excède le montant fixé au C de l'article 3 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, la demande est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du même décret. »

III. - L'article 4 du décret n° 61-604 du 13 juin 1961 relatif à la servitude d'établissement de conduites souterraines destinées à l'irrigation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le coût des travaux excède le montant fixé au C de l'article 3 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, la demande est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du même décret. »

IV. - L'article 4 du décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les travaux ont pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau dont le coût total excède le montant fixé au C de l'article 3 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, la demande est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du même décret. »

Art. 18. - I. - Le 1 de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation est ainsi complété :

« 6° L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés ou, s'il y a lieu, la notice exigée en vertu de l'article 4 du même décret. »

II. - Le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes est modifié ainsi qu'il suit :

a) L'alinéa 1^{er} de l'article 6 est ainsi complété :

« Le ministre chargé de l'environnement est associé dans tous les cas à cette procédure. »

b) L'alinéa 1^{er} de l'article 7 est ainsi complété :

« Le dossier de l'affaire comporte l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, s'il s'agit de travaux non dispensés de cette obligation en vertu de l'article 3 du même décret. »

c) L'article 14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délégué régional à l'environnement participe dans tous les cas à la procédure d'instruction mixte à l'échelon local. »

d) L'alinéa 1 de l'article 17 est ainsi complété :

Ils comportent l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, sauf s'il s'agit de travaux qui en sont dispensés en vertu de l'article 3 du même décret. »

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 19. - Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le premier jour du troisième mois à compter de sa publication.

En ce qui concerne les procédures en cours à cette dernière date, les dispositions du présent décret s'appliqueront dans les conditions suivantes :

1° Si la procédure comporte une enquête publique, le présent décret s'appliquera si la décision prescrivant l'enquête n'a pas encore été publiée ;

2° Si la procédure ne comporte pas d'enquête publique, le présent décret s'appliquera aux demandes non encore présentées en vue d'une approbation ou d'une autorisation et, lorsqu'il n'y a pas lieu à approbation ou autorisation, aux travaux, aménagements ou ouvrages qui n'ont pas encore fait l'objet, après achèvement des procédures réglementaires, d'une décision de réalisation.

Art. 20. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le ministre du travail, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, le secrétaire d'Etat aux universités, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de l'environnement,
MICHEL D'ORNANO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

*Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,*
FERNAND ICART.

Le ministre de l'éducation,
RENÉ HABY.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
RENÉ MONORY.

Le ministre du travail,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
SIMONE VEIL.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
NORBERT SÉGAR.

Le secrétaire d'Etat aux universités,
ALICE SAUNIER-SEITÉ.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,
PAUL DJOUD.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire (Logement),*
JACQUES BARROT.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire (Transports),*
MARCEL CAVAILLÉ.

ANNEXE I

(Art. 3-B du décret.)

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux.	Etendue de la dispense.
1° Ouvrages et travaux sur le domaine public fluvial et maritime	Travaux de modernisation.
2° Voies publiques et privées ..	Travaux de renforcement sans modification d'emprise.
3° Etablissements conchylicoles, aquacoles et, d'une manière générale, tous établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime	Tous travaux ou aménagements.
4° Remontées mécaniques	Travaux de modernisation.
5° Transport et distribution d'électricité	Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages de tension inférieure à 225 kV, ainsi que des ouvrages souterrains, quelle qu'en soit la tension ; Travaux d'électrification des voies ferrées.

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux.	Etendue de la dispense.
6° Réseaux de distribution de gaz	Travaux d'installation et de modernisation.
7° Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Travaux de modernisation des canalisations et ouvrages.
8° Production d'énergie hydraulique	Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages dont la puissance maximum n'exécède pas 500 kW.
9° Recherches de mines et de carrières	Travaux soumis à autorisation.
10° Installations classées pour la protection de l'environnement	Travaux soumis à déclaration.
11° Réseaux d'assainissement, d'évacuation des eaux pluviales et de distribution d'eau.	Travaux d'installation et de modernisation.
12° Réservoirs de stockage d'eau.	Travaux concernant les réservoirs enterrés et semi-enterrés.
13° Gestion, mise en valeur et exploitation des forêts	Tous travaux et opérations.
14° Correction des torrents, restauration des terrains en montagne, lutte contre les avalanches, fixation des dunes, lutte contre l'incendie ..	Tous équipements et ouvrages.
15° Défrichements soumis aux dispositions du code forestier ..	Tous défrichements, à l'exclusion de ceux qui ont pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle et des cas prévus à l'article L. 130-1, alinéa 4, du code de l'urbanisme.
16° Réseaux de télécommunications	Travaux d'installation et de modernisation intéressant les réseaux de câbles ou de conducteurs.
17° Sémaphores régis par la loi du 11 juillet 1933	Tous travaux.
18° Terrains de camping	Travaux d'aménagement de terrains comportant moins de 200 emplacements.
19° Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales	Ouvrages permettant de traiter un flux de matières polluantes inférieur à celui produit par 10 000 habitants au sens du décret du 24 août 1961 modifié.

ANNEXE II
(Art. 3-B du décret.)

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux.	Etendue de la dispense.
1° Constructions soumises au permis de construire dans les communes ou parties de communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou dans les zones d'aménagement concerté dont le plan de zone a été approuvé	Toutes constructions.
2° Constructions soumises au permis de construire dans les communes ou parties de communes non visées au 1°	Constructions d'une surface hors œuvre nette inférieure à 3 000 mètres carrés.

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux.	Etendue de la dispense.
3° Constructions ou travaux exemptés de permis de construire en vertu des articles R. 422-1 et 422-2 du code de l'urbanisme	Toutes constructions ou travaux.
4° Création de zones d'aménagement concerté dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme	Toutes créations de zones.
5° Lotissements implantés dans des communes dotées de plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé	Tous lotissements.
6° Lotissements situés en dehors de communes ou parties de communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé	Lotissements permettant la construction de moins de 3 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette.
7° Clôtures soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 441-2 du code de l'urbanisme	Toutes clôtures.
8° Installations et travaux divers soumis à l'autorisation prévue à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme	Toutes installations et travaux.
9° Coupes et abattages d'arbres soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme	Toutes coupes et abattages.
10° Opérations de démolition soumises à autorisation en application de l'article L. 430-2 du code de l'urbanisme	Toutes opérations.
11° Aménagement de terrains pour le stationnement de caravanes	Terrains comportant un nombre d'emplacements inférieur à 200.

ANNEXE III
(Art. 3-C du décret.)

- 1° Opérations de remembrement rural ;
- 2° Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité de tension supérieure ou égale à 255 kV, à l'exclusion des ouvrages souterrains ;
- 3° Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie hydraulique dont la puissance maximum dépasse 500 kW ;
- 4° Ouverture de travaux d'exploitation de mines ;
- 5° Aménagements de stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- 6° Travaux nécessitant une autorisation en vertu soit de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit de la réglementation concernant les installations nucléaires de base ;
- 7° Réservoirs de stockage d'eau autres que les réservoirs enterrés ou semi-enterrés ;
- 8° Aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes comportant 200 emplacements ou plus ;
- 9° Constructions soumises au permis de construire d'une surface hors œuvre nette égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés situés en dehors de communes ou parties de communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;
- 10° Création de zones d'aménagement concerté en dehors du cas prévu au dernier alinéa de l'article 311-4 du code de l'urbanisme ;
- 11° Lotissements permettant la construction d'une surface hors œuvre nette égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés en dehors de communes ou parties de communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;
- 12° Opérations autorisées par décret en application de l'article L. 130-2, alinéa 3, du code de l'urbanisme ;
- 13° Travaux de défrichement soumis aux dispositions du code forestier et ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle y compris ceux qui sont prévus à l'article L. 130-1, alinéa 4, du code de l'urbanisme ;
- 14° Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants, au sens du décret du 24 août 1961 modifié.

ANNEXE IV
(Art. 4 du décret.)

1° Travaux ou aménagements d'un coût total inférieur à six millions de francs réalisés sur le domaine public fluvial ou maritime sous le régime de la concession prévu à l'article L. 64 du code du domaine de l'Etat, et en particulier travaux de construction ou d'extension de ports de plaisance ;

2° Travaux d'installations de remontées mécaniques, et travaux d'aménagement de pistes pour la pratique de sports d'hiver, lorsque leur coût total est inférieur à six millions de francs ;

3° Travaux d'installation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité de tension inférieure à 225 kV ;

4° Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie hydraulique dont la puissance maximum est inférieure ou égale à 500 kW ;

5° Travaux de recherches de mines et de carrières soumis à autorisation ;

6° Travaux de défrichement soumis aux dispositions du code forestier, à l'exclusion de ceux qui ont pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ainsi que des cas prévus à l'article L. 130-1, alinéa 4, du code de l'urbanisme ;

7° Ouvrages et équipements relatifs à la correction des torrents, à la restauration des terrains en montagne, à la lutte contre les avalanches, à la fixation des dunes et à la défense contre l'incendie ;

8° Ouverture de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes comportant moins de 200 emplacements ;

9° Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales, d'une capacité de traitement inférieure à celle des ouvrages visés au 14° de l'annexe III